



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement – Grand Est
Intitulé du service**



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Formation des nouveaux Commissaires Enquêteurs

Année 2024

Nouveautés Législatives

Décret « clause filet »

Références

- Décision Conseil d'État du 15 avril 2021
- Décret 2022-422 du 25 mars 2022

GT national « clause-filet » : CGDD, DREAL/EE, DDT

- Article R.122-2-1

- Note CGDD du 13 février 2023

Décret « clause filet »

L'article R.122-2-1

- I.-L'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1.*
- II.-L'autorité compétente pour la première demande d'autorisation ou déclaration déposée relative au projet informe le maître d'ouvrage de sa décision motivée de soumettre le projet à examen au cas par cas, au plus tard quinze jours à compter du dépôt du dossier de cette demande ou déclaration. Le maître d'ouvrage saisit l'autorité en charge de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R. 122-3 et R. 122-3-1.*
- III.-Le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R. 122-3 et R. 122-3-1, de tout projet situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2.*

Clause-filet

Soumission volontaire

Loi ZAN

Chaque année, en France métropolitaine, plus de 20 000 hectares sont artificialisés soit l'équivalent de la ville de Marseille. En dix ans, 10 % de l'artificialisation pour l'habitat a été réalisée dans des communes qui perdaient des ménages.

Cette artificialisation porte atteinte aux fonctions écologiques des sols, à la biodiversité et compromet notre souveraineté alimentaire. Elle altère les fonctions écologiques et biochimiques du sol, notamment le stockage de carbone, l'infiltration des eaux, ainsi que les mécanismes biochimiques de dépollution.

Loi ZAN

Pour endiguer le phénomène, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif d'atteindre « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Cette loi prévoit une étape intermédiaire : le rythme de l'artificialisation des sols entre 2021 et 2031 doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée lors de la décennie passée, c'est-à-dire entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021.

Portail de l'artificialisation des sols :

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Loi ZAN

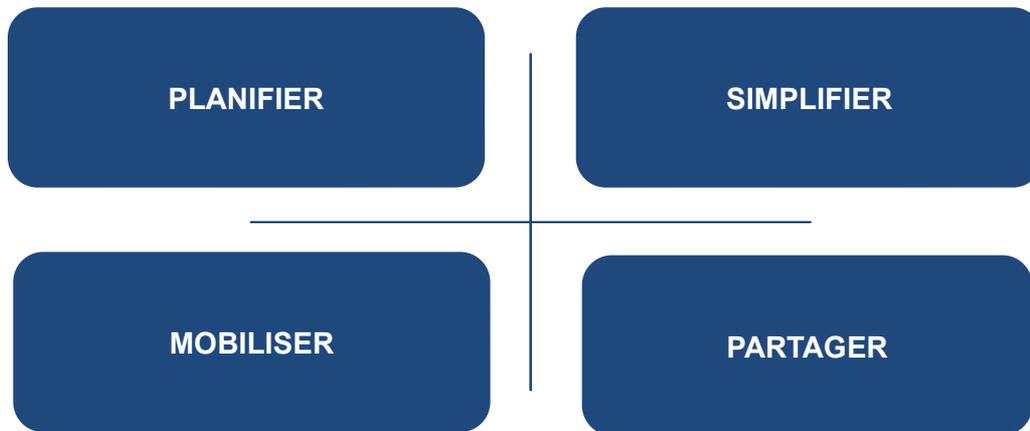
2 modifications de cette loi via la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 :

- une surface minimale de 1 hectare de consommation d'espaces est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031
- un forfait national dédié aux projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur est fixé à 12 500 hectares, dont 10 000 hectares seront répartis entre les différentes régions dotées d'un SRADDET au prorata de leur enveloppe définie au titre de la période 2021-2031. Les catégories de ces projets sont définies par la loi.

Loi APER

Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable

Loi structurée en 4 Grands Axes :



Loi APER

1) Planification du développement des énergies renouvelables terrestres

Définition de zones d'accélération à l'initiative des communes → mais ne sont pas des zones exclusives

Ces zones pourront être incluses dans des documents d'urbanisme via des modifications simplifiées

Devrait aboutir à une cartographie des zones au niveau départemental → mais avant (concertation du public, concertation territorial, avis du comité régional de l'énergie)

2) Simplification des procédures

Objectif de diviser par 2 le temps d'instruction des projets et les sécuriser face aux recours

Un référent préfectoral à l'instruction des projets EnR et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique

Loi APER

3) Mobilisation du foncier et des espaces sans enjeux

Parking de plus de 1500 m² (120 places)

Bâtiment de plus de 500 m² d'emprise au sol

HLM → obligation d'une étude de faisabilité

Agrivoltaïsme → ne pas conduire à ce que l'installation PV soit l'activité principale de la parcelle agricole

....

4) Partage de la valeur des projets EnR avec les territoires qui les accueillent en mettant en place un soutien financier des porteurs de projets aux collectivités territoriales, notamment pour accompagner les administrés dans la transition énergétique et protéger la biodiversité.

→ **De nombreux décrets d'application attendus**

Loi industrie verte

La loi n°2023-973 relative à l'industrie verte, publiée le 24 octobre 2023 au Journal officiel

Son objectif principal → accélérer la réindustrialisation du pays et de faire de la France le leader de l'industrie verte en Europe.

Elle s'articule autour de **3 grands axes** :

Financer l'industrie verte : mobilisation de financements privés au service de la transition (articles 31 à 40)

Faciliter et accélérer les implantations industrielles et réhabiliter les friches (articles 1 à 24) :

- Diviser par deux les délais d'implantations industrielles ;
- Réhabiliter les friches pour un usage industriel ;
- Créer une procédure exceptionnelle simplifiée pour les projets d'intérêt national majeur (qui seront définis par décret).

Verdir la commande publique : prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique et les dispositifs de soutiens publics. (articles 25 à 30).

MERCI DE VOTRE ATTENTION